

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-05-010

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Bourges /

18-2023-05-03-00001 - Décision n°2023.04 portant délégation de signature direction des soins (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-05-25-00001 - Arrêté n°DDT-2023-178 mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance, en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher. (3 pages)

Page 6

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-05-24-00005 - Arrêté n° 2023-754 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher (2 pages)

Page 10

18-2023-05-24-00006 - Arrêté n° 2023-755 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher (2 pages)

Page 13

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-05-03-00001

Décision n°2023.04 portant délégation de
signature direction des soins



**DECISION N° 2023.04
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES SOINS**

La Directrice,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Vu l'article L.6146-9 du Code de la Santé Publique relatif à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la décision en date du 26 Février 2018 portant nomination de Madame APERT dans le grade de Cadre Supérieur de Santé,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Centre National de Gestion nommant Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice du Centre Hospitalier Jacques-Cœur à compter du 10 juin 2013,
- Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2022 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, prononçant l'affectation de Monsieur François GUILLAMO, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 7 mars 2022,
- Vu la note de service N° 2023.12 portant nomination de Madame Pauline PANINFORNI en qualité d'Adjoint à la Direction des Soins – Cadre Supérieur de Santé à compter du 3 avril 2023,
- Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique,
- Vu le nouvel organigramme de la Direction et des services rattachés, entrant en vigueur en Août 2020,
- Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher en date du 16 décembre 2016
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu la décision n°2022-GHT18-001 en date du 20 juin 2022 portant décision de Madame Delphine APERT, Coordonnateur Général des Soins du GHT du Cher,

Décide :

Article 1

Madame Delphine APERT, Cadre Supérieur de Santé, exerce les fonctions de Coordinatrice générale des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier Jacques-Cœur de Bourges et Coordinatrice générale des Soins du GHT du Cher.

Article 1.1

Madame Delphine APERT a compétence générale en matière de définition et mise en œuvre, suivi et évaluation de la politique du service de SIRMT, l'accueil des stagiaires paramédicaux. Dans ce cadre, Madame Delphine APERT, a délégation de signature pour tous actes de gestion et d'organisation relevant des compétences qui lui sont attribuées.

Article 1.2

Madame Delphine APERT assure des gardes de direction. Elle reçoit délégation pour tous actes urgents intervenant dans le cadre de la garde de direction de l'établissement. Madame APERT rend compte régulièrement à la Directrice des conditions d'exercice de cette délégation.

Article 2

Madame Pauline PANINFORNI, Cadre supérieur de santé, occupe les fonctions d'adjointe à la Directrice des soins.

En cas d'empêchement de Madame Delphine APERT, la délégation de signature est donnée à Madame Pauline PANINFORNI concernant les affaires de cette direction.

Article 2.1

Madame Pauline PANINFORNI rend compte régulièrement à la Directrice des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 3

En l'absence de Madame Delphine APERT et de Madame Pauline PANINFORNI, Monsieur François GUILLAMO, Directeur adjoint, reçoit délégation de signature pour les actes entrant dans le domaine de délégation de la Direction des Soins et ne relevant pas de son rôle propre.

Article 3.1

Monsieur François GUILLAMO rend compte régulièrement à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 4

La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature de la Direction des Soins.


A Bourges, le 3 Mai 2023

La Directrice,



A. CORNILLAULT

M. François GUILLAMO



Mme Delphine APERT



Mme Pauline PANINFORNI

Copie pour attribution :

Madame Delphine APERT, Coordonnatrice générale des Soins
Monsieur François GUILLAMO, Directeur adjoint
Madame Pauline PANINFORNI, Adjointe à la direction des Soins

Copie pour information :

Conseil de Surveillance
M. BEZET, Trésorier
Dossier original

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-05-25-00001

Arrêté n°DDT-2023-178 mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance, en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher.

Arrêté N°DDT-2023-178

Mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance, en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-416 du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Considérant que les mesures piézométriques transmises par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettent d'appréhender la situation des nappes dans le département ;

Considérant que les mesures des côtes piézométriques des nappes d'eau souterraines relevées au cours du mois de mai dans le département du Cher sont bien inférieures aux moyennes de saison ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender la situation hydrologique ;

Considérant les mesures de débit des cours d'eau du département du Cher relevées au cours du mois de mai ;

Considérant l'absence de pluies dans les 7 prochains jours prévue par météo France ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures d'anticipation et de sensibilisation aux économies d'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques et retarder les franchissements à la baisse des débits seuil d'alerte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – PLACEMENT DU DÉPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE

L'ensemble du département du Cher est placé en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 2 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2023. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et des milieux aquatiques.

Article 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le

commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 25 mai 2023
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques

Signé

Frédérique VIDALIE

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-05-24-00005

Arrêté n° 2023-754

portant interdiction temporaire d un
rassemblement festif à caractère musical
(teknival, free party, rave-party) dans le
département du Cher

Arrêté n° 2023-754
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-725 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 26 mai 2023 et le mardi 30 mai 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés sur le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes et mai 2023 teknival dans l'Indre ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 26 mai 2023 à 18 heures et le mardi 30 mai 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 24 mai 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-05-24-00006

Arrêté n° 2023-755 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-755

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher,

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-725 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-754 du 24 mai 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 26 mai 2023 et le mardi 30 mai 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela **à compter du vendredi 26 mai 2023 à 18 heures jusqu'au mardi 30 mai 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 24 mai 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr